



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P059 du 15 NOV. 2024
relative au projet de confortement de la jetée du Margonajo, sur le territoire de la
commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de confortement de la jetée du Margonajo, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 25 juin 2024 par la Collectivité de Corse, représentée par M. le Président Gilles SIMEONI, demande réputée complète le 28 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un confortement de la jetée du Margonajo, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11^a « Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagement côtiers constituant un système d'endiguement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein des sites Natura 2000 FR9410096 « Iles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » (Directive Oiseaux) et FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » (Directive Habitats, Faune, Flore),
- Au sein des périmètres de protection des monuments historiques « Ancienne usine Alban » et « Baptistère paléochrétien de Saint-Jean » ;

Considérant que le projet prévoit le renforcement de la jetée afin de limiter les franchissements lors des épisodes de tempête, qu'en outre les travaux seront réalisés sur trois mois hors période estivale ;

Considérant que le projet s'implante à plus d'un kilomètre des Herbiers de Posidonie les plus proches, que néanmoins des individus de Patelle géantes ont été recensées à proximité du projet ;

Considérant les mesures proposées afin de limiter les incidences du projet sur la biodiversité marine :

- Réalisation des travaux depuis la jetée (hormis le transport des enrochements jusqu'au site) avec pose des enrochements à l'aide d'un grappin afin de limiter la dispersion des particules fines,
- Lavage préalable des blocs d'enrochements,
- Mise en place d'un filet anti-MES si nécessaire,
- Mise en place d'un protocole de suivi de la turbidité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un nouvel inventaire au printemps 2025 afin de valider l'absence d'individus de Patelle géante sur la zone impactée par les travaux, et qu'au besoin d'une demande de dérogation sera déposée pour le déplacement des individus ;

Considérant que le projet concerne le confortement d'un ouvrage existant et qu'au regard du caractère déjà anthropisé du site et des insertions paysagères proposées, les incidences du projet sur le paysage seront limitées ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de confortement de la jetée du Margonajo, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

